

ANNEXE III

Services financières

Liste du Canada – Notes explicatives

1. La liste du Canada jointe à la présente annexe énonce ce qui suit :
 - a) des notes préliminaires qui limitent ou précisent les engagements du Canada en ce qui concerne les obligations décrites aux alinéas b) et c);
 - b) à la section A, les réserves formulées par le Canada, conformément à l'article 10.9.1, au regard des mesures existantes qui ne sont pas conformes aux obligations imposées par les articles concernant, selon le cas :
 - i) l'article 10.2 (Traitement national),
 - ii) l'article 10.3 (Traitement de la nation la plus favorisée),
 - iii) l'article 10.4 (Accès aux marchés des institutions financières),
 - iv) l'article 10.5 (Commerce transfrontières),
 - v) l'article 10.8 (Dirigeants et conseils d'administration);
 - c) à la section B, les réserves formulées par le Canada, conformément à l'article 10.9.2, pour des mesures que le Canada peut adopter ou maintenir et qui ne sont pas conformes aux obligations imposées par l'article 10.2 (Traitement national), 10.3 (Traitement de la nation la plus favorisée), 10.4 (Accès aux marchés des institutions financières), 10.5 (Commerce transfrontières) ou 10.8 (Dirigeants et conseils d'administration).
2. Chacune des réserves de la section A énonce les éléments suivants :
 - a) **Secteur** renvoie au secteur général à l'égard duquel la réserve est formulée;
 - b) **Sous-secteur** renvoie au secteur particulier à l'égard duquel la réserve est formulée;
 - c) **Type de réserve** précise l'obligation mentionnée au paragraphe 1b) à l'égard de laquelle une réserve est formulée;
 - d) **Ordre de gouvernement** indique l'ordre de gouvernement qui maintient la mesure à l'égard de laquelle la réserve est formulée;